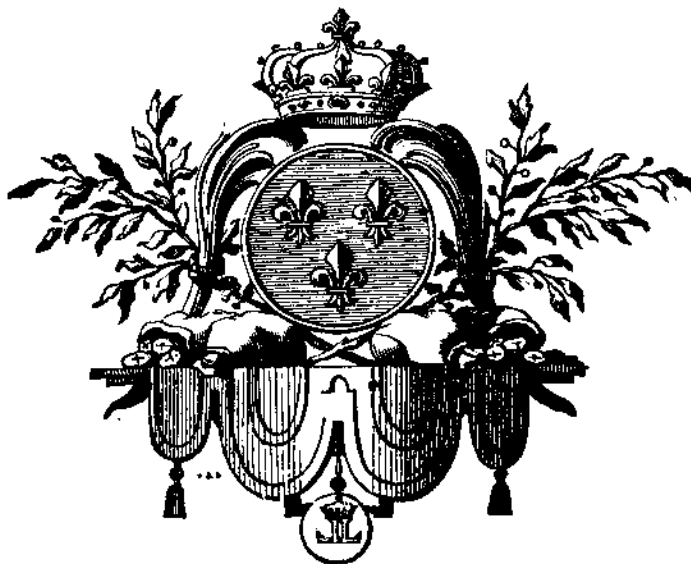


EDIT DU ROY,

Pour l'Establissement d'un Hostel de Monnoye
dans la Ville d'Orleans.

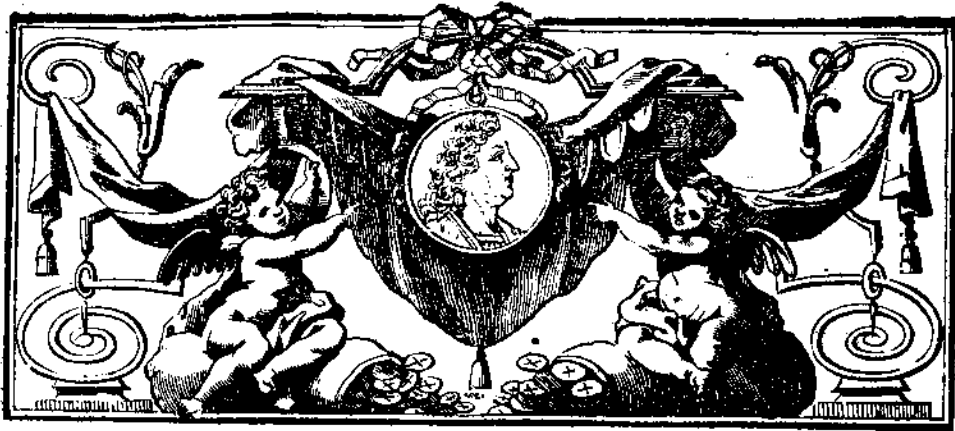
Donné à Paris au mois d'Octobre 1716.

Registré en la Cour des Monnoyes.



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

MDCCLXVI.



EDIT DU ROY,

*Pour l'Establissement d'un Hostel de Monnoye
dans la Ville d'Orleans.*

Donné à Paris au mois d'Octobre 1716.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE
FRANCE ET DE NAVARRE : A tous presens &
à venir, SALUT. Nous avons ordonné l'Ouverture de
la Monnoye d'Angers pour faciliter à nos Sujets de la
Province d'Anjou le Change des anciennes Especies &
Matières d'Or & d'Argent qu'ils pourroient avoir, Et
comme la grandeur de nostre Ville d'Orleans, sa situa-
tion avantageuse, & son Commerce la rendent une des
plus considerables de nostre Royaume, Nous avons crû
y devoir Establir aussi un Hostel de Monnoye, lequel y

A ij

4

fera d'autant plus utile que les habitans de cette Ville & de tout l'Orleannois sont souvent obligez d'envoyer à grands frais & risques leurs anciennes Especes & Matieres d'Or & d'Argent dans les Monnoyes de Paris, Tours, ou Bourges, dont ils sont tres éloignez. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nostre tres cher & tres amé Oncle le Duc d'Orleans Regent, de nostre tres cher & tres amé Cousin le Duc de Bourbon, de nostre tres cher & tres amé Oncle le Duc du Maine, de nostre tres cher & tres amé Oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de nostre Royaume, Nous avons par nostre present Edit, dit, statué & ordonné, difons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaist.

ARTICLE PREMIER.

QU'IL soit incessamment Establi & ouvert en nostre Ville d'Orleans un Hostel de Monnoye, tant pour y recevoir les Especes d'Or & d'Argent à reformer, & Matieres à convertir, que pour y faire le travail de reformation & de fabrication, ainsi que dans les autres Hostels des Monnoyes de nostre Royaume.

II.

VOULONS que les Especes qui seront reformées & fabriquées en ladite Monnoye soient marquées à la Lettre R. & que le travail de celles de conversion soit jugé en nostre Cour des Monnoyes de Paris.

III.

AFIN que le travail de ladite Monnoye se fasse avec toute la fidelité necessaire & dans la perfection requise, Nous avons par nostre present Edit, créé & erigé

en titre d'Offices formez & à titre de survivance, Deux nos Conseillers-Juges-Gardes de ladite Monnoye aux Gages effectifs de Trois cens livres chacun par an, Un Controlleur-Contre-garde aux Gages de Mille livres, Un Substitut de nostre Procureur General en nostre Cour des Monnoyes de Paris aux Gages de Cent livres, Un Directeur & Tresorier aux Gages de Douze cens livres, Un Essayeur aux Gages de Six cens livres, Un Graveur aux Gages de Soixante-dix-huit livres dix sols, Un Greffier aux Gages de Cinquante livres, & deux Huissiers, lesquels Gages seront payez par le Payeur des Gages des Officiers des Monnoyes, à l'effet de quoy le fonds en sera fait dans l'Estat desdits Gages.

IV.

Nous avons encore par nostre present Edit, créé & erigé pour le service de ladite Monnoye, Douze Offices de Monnoyeurs, & Douze Offices d'Ajusteurs qui ne pourront estre revendus, mais les Acqueurs transferront leur droit à leurs descendans; Pour la reception desquels, ainsi que pour l'Election des Prevost & Lieutenant de Prevost, l'usage observé pour tous les Monnoyeurs, Ajusteurs & Tailleresses d'estoc & ligne sera suivi.

V.

VOULONS que les Pourveûs de tous les Offices créés par nostre present Edit, mesme ceux qui pourront les exercer par Commission en attendant la vente, ayent les mesmes fonctions & jouissent des mesmes Honneurs, Prerogatives, Privileges, Franchises, Immunités, Libertés, Droits, Fruits, Emolumens & Exemptions dont jouissent les Pourveûs de semblables Offices dans les autres Monnoyes de nostre Royaume, Et qu'ils soient

reçus suivant l'usage observé en nostre Cour des Monnoyes de Paris & sans frais pour la premiere fois.

V I.

POUR mettre lesdits Juges - Gardes , Controlleur - Contre Garde, Directeur, Essayeur & Graveur en estat d'exercer leurs Offices avec plus d'assiduité & de commodité pour le Public ; Voulons qu'il leur soit donné & assigné autant qu'il se pourra dans l'Hostel de ladite Monnoye, des logemens convenables pour leur residence ordinaire, dans lesquels ils seront installez par le S.^r Commissaire départi pour l'Execution de nos ordres en la Generalité d'Orleans, que Nous avons commis & commettons à cet effet, desquels logemens il sera par luy dressé procès verbal, ainsi que de l'Estat des lieux, Bureaux, machines, outils & instrumens servant à la fabrication ou reformation des Monnoyes, pour estre remis une expedition dudit procès verbal au Greffe de nostredite Cour des Monnoyes.

V II.

SERONT lesdits Officiers tenus d'entretenir de toutes reparations necessaires les logemens qui leur seront distribuez.

V III.

VOULONS que ceux qui presteront leurs deniers pour l'acquisition desdits Offices de Juges - Gardes, Controlleur - Contre Garde, Substitut de nostre Procureur General, Directeur, Essayeur, Graveur & Huissiers, ayent privilege & hypoteque special sur iceux & sur les Gages qui y sont attribuez, par preference à tous autres Creanciers, à l'effet de quoy il en sera fait mention dans les Quittances de Finance.

LES Droits du Sceau des Provisions & du Marc d'Or, seront reglez sur le pied des moderations portées par les derniers Tarifs arrestez en nostre Conseil, Et il ne sera payé pour le droit de Garde des Rolles que le tiers des Droits ordinaires, Et ce pour les premiers pourveus seulement, que Nous avons déchargez du Droit de survivance, sans que leurs Successeurs puissent en être dispensés, à l'exception de ceux qui succéderont aux Monnoyeurs & Ajusteurs, qui ne seront pas mesme tenus à l'avenir de prendre des Lettres de Provisions.

X.

VOULONS que nos Ordonnances sur le fait des Monnoyes & de l'Orfevrie soient exactement gardées & observées en nostre Monnoye d'Orleans & dans toute l'estenduë de son Ressort, Et qu'il soit informé des contraventions qui y seront faites & au present Edit, à la Requeste de nostre Procureur General en nostredite Cour des Monnoyes de Paris ou de son Substitut en ladite Monnoye d'Orleans, par les Juges-Gardes d'icelles, auxquels Nous avons à cet effet, & en tant que besoin est ou seroit, attribué toute Cour, Jurisdiction & connoissance, suivant & conformément à la disposition de nos Ordonnances.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monnoyes, que nostre present Edit ils ayent à faire lire, publier & registrer, Et le contenu en iceluy garder & observer selon sa forme & teneur; CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours Nous y avons fait mettre nostre Seel.

DONNÉ à Paris au mois d'Octobre, l'an de grace mil sept cens seize, Et de nostre Regne le deuxieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, le Duc D'ORLEANS Regent present, PHELYPEAUX. *Visa* VOYSIN. Veü au Conseil VILLEROY. Et scellé du grand Sceau de cire verte.

Leü, publié & registré en la Cour des Monnoyes, Oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. Fait en la Cour des Monnoyes, les Semestres asssemblées le vingt-sixieme jour d'Octobre mil sept cens seize.

Signé GUEUDRÉ.